

19 février 1869

**Certificat d'inscription. Liste des hypothèques prises depuis 10 ans par les époux  
Chardavoine, roulier Bardécille Semussac**

Etat de toutes les inscriptions hypothécaires prises depuis Dix Ans. jusques et compris le dix huit février mil huit cent soixante neuf existantes actuellement, sur les registres du bureau des hypothèques de Saintes, contre les personnes ci-après, telles qu'elles vont être dénommées, qualifiées, domiciliées et non autrement, conformément à la réquisition de Me Dumas, notaire à Cozes.

Savoir : Sieur Jean Chardavoine, roulier et Dame Suzanne Favre, sa femme demeurant ensemble au chef-lieu de la commune de Didonne, deux des vendeurs dénommés au contrat.

Mais seulement en ce que ces inscriptions grèvent du chef ses sus nommés, une terre et vigne située commune de Semussac acquise par Jean Soret, suivant contrat passé devant le dit M<sup>c</sup> Dumas, notaire le trente janvier mil huit cent soixante neuf, transcrit le dix huit février suivant volume 610 N<sup>o</sup> 98.

---

Volume 336 N<sup>o</sup> 337 Du vingt cinq Octobre mil huit cent soixante deux - Inscription d'hypothèque conventionnelle et légale au profit de M Jérémie Dumas Marchand de bétail et propriétaire demeurant Chadeniers, commune de Gémozac pour lequel domicile est élu en l'étude de Maitre Dumas notaire à Cozes en premier lieu, en ce qui est relatif à l'hypothèque conventionnelle, contre Sieur Jean Chardavoine agriculteur et Suzette Favre, son épouse, sans  
1<sup>er</sup> Rôle

Me Dumas Notaire

Main levée devant m  
Dumas notaire à cozes  
les 7 et 9 avril 1869

profession qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Bardessille, commune de Semussac débiteurs solidaires. Et en deuxième lieu, En ce qui concerne l'hypothèque légale, contre le dit Sieur Jean Chardavoine déjà nommé, comme cessionnaire, mon dit Sieur Dumas. par priorité et préférence à l'épouse Chardavoine jusqu'à concurrence de l'obligation ci-après relatée, des droits et reprises de la dite épouse Chardavoine contre son mari et comme étant subrogée à cette même concurrence dans les effets de l'hypothèque légale qu'elle a sur les immeubles appartenant au dit Sieur Chardavoine

Le tout en vertu d'une obligation passée devant le dit Maitre Dumas, notaire à Cozes le sept Octobre mil huit cent soixante deux, pour garantie de laquelle la dite épouse Chardavoine, Indépendamment de l'hypothèque conventionnelle a subrogé son créancier dans ses droits d'hypothèque légale. Pour sureté 1° d'une somme trois cent trente Six francs, dix centimes, formant le montant de la dite subrogation exigible le premier novembre mil huit cent Soixante trois, et productive d'intérêts à partir du dit jour de l'acte jusqu'à parfaite libération ci ----- 336<sup>f</sup>.10

2° Des intérêts de l'année courante et de deux à échoir conservés par la loi ----- mémoire

3° Et de celle de cent cinquante francs pour frais présumés et sans préjudice de mises à exécution, s'il y a lieu cî ----- 150<sup>f</sup>.00

Total ----- 486<sup>f</sup>.10

En premier lieu à cause de l'hypothèque conventionnelle

Main levée entière  
du 25 Avril 1869  
par acte reçu Dumas

Main levée entière  
du 25 Avril 1869  
par acte reçu Dumas

Sur tous les immeubles appartenant aux dits époux Chardavoine, ensemble ou séparément situés et répandus sur les communes de Semussac et Arces ou autres environnantes de nature de maison, bâtiments de servitudes et dépendances issues, jardins, terres labourables, prés bois et vignes autre nature de fonds, et en outre, à cause de la subrogation dans les effets de l'hypothèque légale, cédé au profit du dit Sieur Dumas sur tous les biens présents et à venir du dit Chardavoine.

Le Conservateur : Signé Celeyron

---

Volume 349 N° 160 du premier juillet mil huit-cent soixante trois. Inscription d'office résultant d'un acte de vente reçu par M<sup>e</sup> Barbotin notaire à Meschers le vingt quatre octobre mil huit cent cinquante cinq. transcrit ce jourd'hui au volume 449 N° 96 au profit de pierre Lucazeau, propriétaire et Marie anne Paulais sans profession son épouse demeurant ensemble à Roumignac commune de Cozes vendeurs Domicile élu en leurs demeures. Contre Jean Chardavoine tailleur de pierres et Suzanne Favre sans profession son épouse demeurant ensemble a Bardesille Commune de Semussac acquéreurs. Pour Sureté de la somme de six cent francs reliquat du prix de la vente payable dans trois ans avec intérêt à cinq pour cent par an le tout à partir du jour du dit acte ci ..... 600<sup>f</sup>.00

Par privilège sur 1° une maison composée d'une chambre au rez de chaussée avec an grenier au-dessus, un chai  
2<sup>me</sup> Rôle

Main levee devant  
M Dumas des 4, 7 et 10  
avril 1869.

derrière et communiquant avec la maison le tout ne formant qu'un seul corps de bâtiment, 2° un toit à brebis situé au même lieu à peu de distance de la maison et au levant des issues d'icelle 3° et une petite terre près le toit à brebis contenant environ quatre vingt centiarres, 4° et une autre petite pièce de terre située aussi à peu de distance de la maison principale contenant environ un are vingt centiares ensemble droit de puisage au puits connu sous le nom de grand puits le tout situé à Bardessille commune de Semussac  
Le Conservateur : Signé Celeyron

d'icelle :  
de celle-ci

Volume 411 N° 15 Du vingt février mil huit cent soixante huit. Inscription d'office en vertu d'une vente reçue Maître Laffarge, notaire à Meschers sur Gironde, les douze et dix-neuf Mai mil huit cent soixante sept, transcrite cejour'hui Volume 577 N° 148. Au profit de M Pierre Girème journalier et Madame Louise Auger, son épouse demeurant ensemble à Meschers, et M<sup>f</sup> Henri Girème, cultivateur et Madame Rose Gautron son épouse demeurant ensemble à Bardessille, commune de Semussac, vendeurs qui élisent domicile en l'étude du dit Me Laffarge. contre M Jean Chardavoine, voiturier demeurant à Didonne, commune de Saint Georges acquéreur. Pour sureté de la somme de cent douze francs soixante quinze centimes, prix de la dite vente, payable en l'étude du dit notaire, le trente mai mil huit cent soixante

sept, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an, payables du jour de l'entrée en jouissance .. 112<sup>f</sup>,75  
Par privilège sur six ares quatre vingt six centiares de terre et planté à Morange, commune de Semussac  
Le Conservateur : signé Celeyron

Main levée devant  
m<sup>e</sup> Dumas des  
7 et 9 avril 1869.

approuvé la rature  
de trois mots  
nuls ci-contre.

Volume 334 N° 209 du six juillet mil huit cent soixante deux. Inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de M<sup>f</sup> Frédéric Faure marchand de graines demeurant à Cozes qui élit domicile en la demeure du dit lieu Contre Suzanne Favre, sans profession épouse de Jean Chardavoine roulier avec lequel elle demeure à Bardécille commune de Semussac En vertu d'un acte passé devant Me Curaudeau notaire à Cozes le six juillet mil huit cent soixante deux contenant cautionnement par la dite Dame Chardavoine pour son mari, au profit du requérant de la somme de cent soixante huit francs soixante deux centimes. Pour sureté 1° de la somme de cent soixante huit francs ~~soixante huit francs~~ soixante deux centimes, montant du cautionnement sus énoncé exigible le trente août mil huit cent soixante deux ..... 169<sup>f</sup>,62  
2° Des années d'intérêts dont la loi conserve conserve le rang à ..... mémoire  
3° Et au frais de poursuites et de mise à exécution à Indé----  
inscription d'hypothèque conventionnelle sur tous les biens immeubles que possède la dite Dame Chardavoine situés sur les communes d'arces et Semussac et  
3<sup>me</sup> Rôle

qui ~~consist~~ consistent sommairement en bâtiments d'habitation et de servitudes terres, prés, bois, vignes et autre nature de fonds  
Le Conservateur : Signé Celeyron

Le présent état contenant quatre inscriptions certifié conforme aux registres reçu pour salaire quatre francs et pour timbre un franc cinquante centimes ci ..... 5.50 7<sup>f</sup>.50  
Saintes le dix neuf février mil huit soixante neuf  
reçu des vendeurs 5<sup>f</sup>.50  
Le Conservateur

N° 3885 ---

-----

Conservation des Hypothèques de Saintes.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION.



ETAT de toutes les inscriptions hypothécaires prises depuis *Dix Huit Ans.* jusques et compris le *Dix huit février* mil huit cent soixante *neuf* existantes actuellement, sur les registres du bureau des hypothèques de Saintes, **CONTRE** les personnes ci-après, telles qu'elles *ont été* dénommées, qualifiées, domiciliées et **NON AUTREMENT**, conformément à la réquisition de M.<sup>e</sup> *Dumas*, Notaire à Cozes.

Savoir: *Sieur Jean Chardavoine, ouvrier et*  
*Dame Suzanne Favre, sa femme* demeurant ensemble au chef lieu de la Commune de *St. Georges de Lidonne*, *deux* des vendeurs *dénommés* au contrat.

„ *Mais* Seulement en ce que ces inscriptions grevent du chef des sus nommés, une terre et vignes situées commune de *Commissac* acquise par *Jean Soret*, suivant contrat passé devant le dit M.<sup>e</sup> *Dumas*, notaire le *Quatre janvier* mil huit cent *soixante neuf*, transcrit le *Dix huit février* suivant vol. 610 N<sup>o</sup> 984.

Volume 336 N<sup>o</sup> 337 *De vingt cinq* Acte mil huit cent *soixante deux* - Inscription d'hypothèque conventionnelle et légale au profit de *Me Jérôme Dumas* Marchand *Le bétail* et propriétaire demeurant à *Chadoniers*, Commune de *Genozac* pour lequel *Donnic* est élu en l'étude de *Maitre Dumas* notaire à *Cozes* En premier lieu, en ce qui est relatif à l'hypothèque conventionnelle, *Contre* *Sieur Jean Chardavoine* agriculteur à *Suzette Favre*, son épouse, Sans

M.<sup>e</sup> *Dumas*, M.<sup>e</sup>

102 *vide* *G*

profession qu'il a autorisée, demeurant ensemble à  
 Bardessille. Commun de Terrensac Débiteurs  
 Solidaires. Et en deuxième Lieu, En ce qui concerne  
 l'hypothèque légale, contre le dit Sieur Jean Chardavoine  
 déjà nommé, comme cessionnaire, non dit Sieur Dumas  
 par priorité et préférence à l'Epouse Chardavoine jusqu'à  
 concurrence de l'obligation ci-après relatée, des Droits et  
 reprises de la dite Epouse Chardavoine contre Son mari  
 et comme étant subrogé à elle même concurrence  
 dans les effets de l'hypothèque légale qu'elle a sur les  
 immeubles appartenant au dit Sieur Chardavoine  
 Et tout au sujet d'une obligation passée devant le dit  
 Maître L'Ormas, notaire à Cozes le Sept Octobre mil huit  
 cent Soixante Deux pour garantie de laquelle la dite  
 Epouse Chardavoine, Inséparablement de l'hypothèque  
 conventionnelle à Dubugi Son mari a dans les Droits  
 d'hypothèque légale. Pour le tout d'une Somme  
 de trois cent trente Six francs, six centimes, formant  
 le montant de la dite obligation, exigible le premier  
 Novembre mil huit cent Soixante trois, et productive  
 d'intérêts à partir du dit jour de date jusqu'à sa  
 parfaite libération ci ————— 336. 10  
 2 Des intérêts de même nature et de deux à trois  
 convertis par la loi ————— Mémoire  
 3: Et de celle de Cent Cinquante francs pour frais  
 présumés et sans préjudice de ceux à exécution, Si il  
 y a lieu à ————— 150. 00  
 Total ————— 486. 10  
 En premier lieu à cause de l'hypothèque conventionnelle

M. L'Ormas, le  
 Dumas notaire à Cozes  
 le 29 avril 1869

M. L'Ormas, le  
 Du 29 Avril 1869  
 par acte sous  
 signature

L'

Sur tous les immeubles appartenant aux dits Espoux  
Chardavoine, Ensemble ou séparément Sités et dépendans  
Sur les Communes de Semeussac & Arues ou autres communes  
De nature de maisons, bâtimens, de Servitudes & dépendances  
vins, jardins, terres labourables, prés bois & vignes autre  
nature de fonds, Et en outre, à cause de la Subrogation  
dans les effets de l'hypothèque légale, usé au profit ou  
rit sur Quinmas Sur tous les biens présents & avenir  
sur dit Chardavoine.

Le Conservateur: Signé: Celeprou

Volume 349 N° 100 Du premier juillet mil huit  
cent dix huit trois. Inscriptions d'office résultant  
d'un acte de vente au profit de M. Barbostin notaire à  
Mersches le vingt quatre Octobre mil huit cent dix huit  
vingt. Transcrit ce jourd'hui au Volume 449 N° 96  
au profit de Pierre Sucazeau, propriétaire  
et Marie Anne Paulais Sans profession Son épouse  
demeurant ensemble à Rourniquac Commune de Cozes  
vendeurs Domicile élu en leur demeure. Contre Jean  
Chardavoine Tailleur de pierres et Suzanne Favre  
Sans profession Son épouse Demeurant ensemble à Parcéville  
Commune de Semeussac acquereurs. Pour Surtout  
de la somme de six cents francs reliquat de prime  
de la vente payable dans trois ans avec intérêt à cinq  
pour cent par an le tout à partir du jour du dit  
acte. 600.00

Par privilège sur l'une maison composée d'une chambre  
au rez de chaussée avec un grenier au dessus, un chai

2<sup>me</sup> Note

Mari Louis envece  
du 29 Avril 1869  
par acte en Quinmas  
au profit de  
Jean Paulais  
et de  
Jean Paulais

devint et communiquant avec la maison et fut ne  
 formant qu'un seul corps de Bâtimens, & un toit  
 à bebbis l'Autre au même lieu à peu de distance de la  
 maison et au devant des issues d'icelle & d'une petite  
 terre près le toit à bebbis contenant environ quatre vingt  
 centiares, il est une autre petite pièce de terre l'Autre  
 aussi à peu de distance de la maison principale  
 contenant environ un ar & vingt centiares ensemble droit  
 de puisage au puits commun dans le nom de grand puits  
 le tout l'Autre à Bardessille Commune de Serreoursac.  
 Le Conservateur: Signé: Celyron

Volume 111 N° 17 Qu'vingt février mil huit cent  
 Soixante huit. Inscriptions d'office en vertu d'une  
 vente aux Maîtres Saffarq, notaire à Mersiers  
 Sur Gironde, les douze et dix neuf Mai mil huit  
 cent Soixante Sept, sans date ce jourd'hui Volume  
 577 N° 148. Au profit de M. Pierre Gierme  
 Journalier et Madame Louise Auger, Son Epouse  
 demeurant ensemble à Mersiers, & M. Louis  
 Gierme, cultivateur et Madame Rou Gantron  
 Son Epouse demeurant ensemble à Bardessille, commune  
 de Serreoursac, vendeurs qui étoient domiciliés en l'étude  
 du dit M. Saffarq. Contre M. Jean Chardavoine,  
 notaire demeurant à L'Idonne, Commune de  
 Saint Georges acquiseurs. Pour l'achat de la  
 Somme de Cent douze francs Soixante quinze  
 centimes, prix de la dite vente, payable en l'Etude  
 du dit notaire, le Trente mai mil huit cent Soixante

M. de Lamoignon  
 au dit Mersiers le 11/7 1869.




Sept, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an,  
 payable au jour de l'entrée en jouissance. — 112<sup>f</sup> 71  
 Par privilège sur six ans quatre vingt six centiares  
 de terre à planter à Morange, Commune de Semussac  
 Le Conservateur: Signé: Celeron



Volume 334 N° 209 Ou six huit feuillets mil  
 huit cent Soixante deux. Inscription d'hypothèque  
 Conventiomelle. Au profit de M<sup>me</sup> Genevieve Faure  
 marchand de grains demeurant à Cozes qui est domicilié  
 en la demeure au oit l'ine Contre Suzanne Truere,  
 Sans profession épouse de Jean Chardavoine oulier  
 avec lequel elle demeure à Bardécille Commune de  
 Semussac En vertu d'un acte passé devant M<sup>re</sup>  
 Couraudcaur notaire à Cozes le Six feuillets mil huit  
 cent Soixante deux contenant cautionnement par la  
 dite Dame Chardavoine pour son mari au profit  
 surquérant de la somme de Cent Soixante huit  
 francs Soixante deux centimes. Pour l'effet de la  
 somme de Cent Soixante huit francs Soixante  
 huit francs Soixante deux centimes, montant de  
 cautionnement susénoncé exigible l'acte a été mis  
 huit cent Soixante deux \_\_\_\_\_ 108<sup>f</sup> 62

Mme Genevieve Faure  
 M<sup>me</sup> Suzanne Truere  
 29 amie 1869

approuvé la lecture  
 de trois mots  
 sous ce Contre.

1: Des années d'intérêts dont la loi conserve conserve  
 le rang en \_\_\_\_\_ Mémorie  
 3: Et des frais de poursuites à servir d'exécution. Inscription d'hypothèque Conventiomelle Sur tous  
 biens immeubles que possède la dite Dame Chardavoine  
 Situés Sur les Communes d'arees et Semussac A

3<sup>me</sup> Note

qui sont consistés sommairement en bâtiments  
de habitation et de servitudes terres, prés, bois, vignes  
et autre nature de fonds.

Le Conservateur: Signé - Leleux

Le présent état contenant quatre inscriptions certifiées conforme  
aux registres, reçu pour salaire quatre francs & pour timbre un  
franc cinquante centes - - - - - 5.50

Faites le dix neuf février mil huit cent dix huit à neuf  
heures du soir

Le Conservateur

Leleux

Auxon sur saul

N<sup>o</sup> 3835 jal

2